

## GLISSANCE

Vous trouverez sur nos fiches techniques la caractéristique : Glissance (coef.) EN 13893 :  $\geq 0,30$   
Ceci est lié à l'application obligatoire du marquage « CE » qui est intervenue pour nos revêtements de sol depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En effet la résistance au glissement des revêtements de sol s'intègre dans les exigences essentielles de la DPC (Directive européenne relative aux Produits de Construction) car elle conditionne la sécurité d'usage (4<sup>ème</sup> exigence essentielle mentionnée dans la DPC).

Rappelons que la Directive Produits de Construction, Directive 89/106/CEE approuvée par le Conseil des Ministres de la Communauté Européenne le 21/12/1988, a pour objectifs :

- Supprimer les entraves techniques qui gênent l'utilisation dans un pays donné de produits de construction en provenance d'un autre pays de la Communauté. Les obstacles identifiés résultent à la fois :
  - de différences dans les réglementations nationales,
  - de différences dans la façon dont les produits sont caractérisés dans chacun des pays.
- Circulation des produits et utilisation de produits libre et conforme à leur destination, dans toute la CE
- Reconnaissance des produits aptes à l'usage par le marquage CE.

Cette Directive a été transposée dans les législations des états, qui sont mises en harmonie. Cette harmonisation se « limite » à ce qui apparaît le plus important, à ce que la Directive appelle les « exigences essentielles » et qui se rapporte à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à certaines notions de confort et d'économie. Six exigences essentielles ont été définies et la quatrième concerne la sécurité d'utilisation des ouvrages. Le contenu technique de chaque exigence essentielle est défini par un Document Interprétatif spécifique qui détermine également les principes de l'harmonisation aux deux niveaux :

- celui des réglementations sur les ouvrages, qui doivent s'exprimer vis-à-vis des produits de la même façon,
- celui des spécifications techniques sur les produits.

L'élaboration des Documents Interprétatifs a consisté en grande partie à repérer les caractéristiques pertinentes des produits dont le respect à un niveau suffisant permet de réaliser des ouvrages qui répondent aux exigences essentielles. Le Document Interprétatif IV met en évidence la glissance des sols comme un facteur prépondérant de la sécurité d'utilisation.

Ensuite les normes européennes harmonisées sont des passerelles utiles pour atteindre les objectifs. Elles traduisent les exigences essentielles en spécifications techniques, détaillées et reconnues. Lorsque ces spécifications techniques existent, le marquage CE est alors possible et il devient obligatoire par arrêté.

Le marquage « CE » d'un revêtement est l'engagement du fabricant qui atteste que les caractéristiques de son produit satisfont aux spécifications techniques concernées (en ce qui nous concerne, il s'agit de la norme harmonisée NF EN 14041 : Caractéristiques essentielles pour les revêtements de sol résilients, textiles et stratifiés).

Parmi les spécifications techniques, on peut lire au paragraphe 4.5 de cette norme NF EN 14041 :

« 4.5 Résistance au glissement / 4.5.1 Classification. S'il est déclaré résistant au glissement, un revêtement de sol destiné à être utilisé à sec et sans contaminants doit avoir un coefficient de frottement dynamique  $\geq 0,30$  lorsqu'il est soumis à l'essai dans des conditions « sortie d'usine », et à sec, conformément à l'EN 13893, et doit être déclaré comme revêtement de classe technique DS. [...] »

La norme EN 13893 détermine à l'aide d'un appareil avec patin un coefficient de frottement dynamique sur la surface des sols secs. Elle ne doit pas être confondue avec les autres méthodes de détermination de la résistance à la glissance, notamment celles qui sont réalisées au moyen du plan incliné.